



PARLEMENT EUROPEEN

2006 - 2007



TEXTES ADOPTES

au cours de la séance du

mercredi

13 décembre 2006

PARTIE VII

EXTRAIT

P6_TA-PROV(2006)12-13

EDITION PROVISOIRE

PE 381.940

FR

FR

Coordination de certaines dispositions des États membres relatives à la radiodiffusion télévisuelle *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM(2005)0646 – C6-0443/2005 – 2005/0260(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0646)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, l'article 47, paragraphe 2, et l'article 55 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0443/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0399/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
CONSIDÉRANT 1

(1) La directive 89/552/CEE coordonne certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités

(1) La directive 89/552/CEE coordonne certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités

¹ Non encore publiée au JO.

de radiodiffusion télévisuelle. Toutefois, les nouvelles technologies de transmission de services de médias audiovisuels rendent nécessaire l'adaptation du cadre réglementaire, afin de tenir compte de l'impact des changements structurels et des innovations technologiques sur les modèles d'activité, et notamment sur le financement de la radiodiffusion commerciale, et d'assurer des conditions de compétitivité optimales pour les technologies de l'information européennes et le secteur des médias et des services connexes.

de radiodiffusion télévisuelle. Toutefois, les nouvelles technologies de transmission de services de médias audiovisuels rendent nécessaire l'adaptation du cadre réglementaire, afin de tenir compte de l'impact des changements structurels, *de la diffusion des technologies de l'information et de la communication (TIC)* et des innovations technologiques sur les modèles d'activité, et notamment sur le financement de la radiodiffusion commerciale, et d'assurer des conditions de compétitivité *et de sécurité juridique* optimales pour les technologies de l'information européennes et le secteur des médias et des services connexes, *ainsi que le respect de la diversité culturelle et linguistique. Les mesures législatives, réglementaires et administratives adoptées doivent être aussi discrètes et simples que possible pour permettre le développement et l'essor des services de médias audiovisuels nouveaux et existants, en favorisant ainsi la création d'emplois, la croissance économique, l'innovation et la diversité culturelle.*

Amendement 2 CONSIDÉRANT 2

(2) Si les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle sont déjà coordonnées par la directive 89/552/CEE, les règles applicables à des activités telles que la fourniture de services de *contenu audiovisuel* à la demande *présentent* en revanche *certaines divergences susceptibles d'entraver* la libre circulation de ces services dans l'Union européenne et *de* causer des distorsions de la concurrence dans le marché commun. *Ainsi, l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE autorise les États membres à déroger au principe du pays d'origine pour des raisons d'intérêt général spécifiques.*

(2) Si les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle sont déjà coordonnées par la directive 89/552/CEE, les règles applicables à des activités telles que la fourniture de services de *médias* à la demande *ne sont en revanche coordonnées qu'en ce qui concerne leur distribution par la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre") et pour ce qui est des échanges par la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la*

société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»); les contenus des nouveaux services de médias audiovisuels restent régis par le droit des États membres. Certaines de ces divergences entravent la libre circulation de ces services dans l'Union européenne et peuvent causer des distorsions de concurrence dans le marché commun.

Amendement 3
CONSIDÉRANT 3

(3) L'importance *que* revêtent *les services de médias audiovisuels* pour les sociétés, la démocratie et la culture justifie l'application de règles spécifiques à ces services.

(3) *Les services de médias audiovisuels sont autant des biens culturels qu'économiques.* L'importance *grandissante qu'ils* revêtent pour les sociétés, la démocratie - *notamment en garantissant la liberté d'information, la diversité d'opinions et le pluralisme des médias - , l'éducation* et la culture justifie l'application *et le respect* de règles spécifiques à ces services, *afin que soient notamment préservés les libertés et droits fondamentaux inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte des Nations unies sur les libertés civiles et politiques, et que la protection des mineurs et des personnes vulnérables ou handicapées soit garantie.*

Amendement 4
CONSIDÉRANT 3 BIS (nouveau)

(3 bis) Dans ses résolutions du 1^{er} décembre 2005 et du 4 avril 2006 sur le cycle de Doha et sur les conférences ministérielles de l'OMC, le Parlement européen demande que des services publics essentiels comme la santé, l'éducation et les services audiovisuels soient exclus de la libéralisation dans le cadre des négociations relatives à l'accord général sur le commerce des services

(AGCS). Dans sa résolution du 27 avril 2006, le Parlement soutient la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, qui relève notamment "que les activités, biens et services culturels, porteurs d'identités, de valeurs et de sens, ont une double nature, économique et culturelle, et ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale".

Amendement 5
CONSIDÉRANT 3 TER (nouveau)

(3 ter) L'éducation aux médias doit consister à donner au citoyen les moyens de maîtriser et d'interpréter de manière critique le flot croissant d'informations qui le submerge, comme indiqué dans la recommandation 1466 (2000) du Conseil de l'Europe. Grâce à ce processus d'apprentissage, le citoyen sera en mesure de créer lui-même des messages et de sélectionner les médias les plus appropriés pour communiquer, ce qui lui permettra d'exercer pleinement son droit à la liberté d'expression et à l'information.

Amendement 6
CONSIDÉRANT 4

(4) Les services de médias audiovisuels traditionnels et les nouveaux services à la demande offrent d'importantes possibilités d'emploi dans la Communauté, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et stimulent la croissance économique et l'investissement.

(4) Les services de médias audiovisuels traditionnels - *tels que la télévision* - et les nouveaux services *de médias audiovisuels* à la demande offrent d'importantes possibilités d'emploi dans la Communauté, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et stimulent la croissance économique et l'investissement. *Compte tenu de l'importance de conditions de concurrence égales et d'un véritable marché européen de la radiodiffusion, les principes de base du marché commun, tels que le droit de la concurrence et l'égalité de traitement, doivent être respectés de manière à assurer la transparence et la prévisibilité sur les marchés des médias et à abaisser les barrières à l'entrée sur les*

marchés.

Amendement 7
CONSIDÉRANT 5

(5) Les entreprises européennes de services de médias audiovisuels sont confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services à la demande, il est dès lors nécessaire, ***tant*** pour éviter les distorsions de concurrence ***que pour*** renforcer la sécurité juridique, d'appliquer au moins un ensemble minimal de règles coordonnées à tous les services de médias audiovisuels.

(5) Les entreprises européennes de services de médias audiovisuels sont confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services à la demande, il est dès lors nécessaire, pour éviter les distorsions de concurrence, renforcer la sécurité juridique, ***contribuer à l'achèvement du marché unique et faciliter l'émergence d'un espace unique d'information, d'appliquer à tous les services de médias audiovisuels, aussi bien linéaires que non linéaires, qu'ils soient diffusés selon une grille de programme établie ou à la demande,*** au moins un ensemble minimal de règles coordonnées ***visant à garantir notamment un niveau suffisant de protection des mineurs, des personnes vulnérables et des personnes handicapées, ainsi que le respect des libertés et droits fondamentaux. Les principes fondamentaux de la directive 89/552/CEE, à savoir le principe de l'État d'émission et l'application de normes communes minimales, ont fait leurs preuves et doivent donc être maintenus.***

Amendement 8
CONSIDÉRANT 6

(6) La Commission a adopté une communication sur l'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel dans laquelle elle souligne que la politique réglementaire mise en œuvre dans ce secteur doit, maintenant comme à l'avenir, préserver certains intérêts publics tels que la diversité culturelle, le droit à l'information, la protection des mineurs et celle des consommateurs.

(6) La Commission a adopté une communication sur l'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audiovisuel dans laquelle elle souligne que la politique réglementaire mise en œuvre dans ce secteur doit, maintenant comme à l'avenir, préserver certains intérêts publics tels que la diversité culturelle, le droit à l'information, ***le nécessaire pluralisme des médias,*** la protection des mineurs et celle des consommateurs, ***l'élévation du niveau de connaissance et de formation du public en matière de médias, ainsi que le principe***

de l'accès universel, y compris pour les catégories les plus défavorisées.

Amendement 9

CONSIDÉRANT 6 BIS (nouveau)

(6 bis) La coexistence d'organismes de radiodiffusion télévisuelle publics et privés est essentielle sur le marché des médias audiovisuels où les organismes de radiodiffusion de service public peuvent eux aussi tirer parti de l'économie numérique.

Amendement 10

CONSIDÉRANT 6 TER (nouveau)

(6 ter) Le principe du pays d'origine est essentiel pour l'émergence d'un marché audiovisuel paneuropéen, avec une industrie forte produisant des contenus européens. De plus, ce principe sauvegarde les droits des téléspectateurs de choisir parmi une large variété de programmes européens.

Amendement 11

CONSIDÉRANT 7

(7) Afin de favoriser la croissance et l'emploi dans les secteurs de la société de l'information et des médias, la Commission a adopté l'initiative «i2010: Une société de l'information pour la croissance et l'emploi». Cette initiative est une vaste stratégie destinée à stimuler le développement de l'économie numérique, dans un contexte de convergence des services, réseaux et équipements liés à la société de l'information et aux médias, en modernisant et en déployant tous les instruments de la politique de l'UE: instruments réglementaires, recherche et partenariats avec l'industrie. La Commission s'est engagée à créer un cadre cohérent pour le marché intérieur des services liés à la société de l'information et aux médias, en modernisant le cadre

(7) Afin de favoriser la croissance et l'emploi dans les secteurs de la société de l'information et des médias, la Commission a adopté l'initiative «i2010: Une société de l'information pour la croissance et l'emploi». Cette initiative est une vaste stratégie destinée à stimuler **la production de contenus européens**, le développement de l'économie numérique **et l'adoption des TIC**, dans un contexte de convergence des services, réseaux et équipements liés à la société de l'information et aux médias, en modernisant et en déployant tous les instruments de la politique de l'UE: instruments réglementaires, recherche et partenariats avec l'industrie. La Commission s'est engagée à créer un cadre cohérent pour le marché intérieur des services liés à la société de l'information et

juridique régissant les services audiovisuels, à commencer par une proposition de révision de la directive «Télévision sans frontières» en 2005.

aux médias, en modernisant le cadre juridique régissant les services audiovisuels, à commencer par une proposition de révision de la directive «Télévision sans frontières» en 2005 *visant à la transformer en une directive sur les services de médias audiovisuels. L'objectif de l'initiative i2010 sera en principe atteint en donnant aux entreprises la possibilité de croître dans un contexte caractérisé par une régulation minimale, et en permettant aux petites entreprises naissantes, qui créent la richesse et les emplois de demain, de se développer, d'innover et de créer des emplois dans le cadre d'un marché déréglementé.*

Amendement 12 CONSIDÉRANT 8

(8) Le 6 septembre 2005, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la directive 97/36/CE, pour la période 2001-2002 (rapport Weber). Cette résolution demande que la directive « Télévision sans frontières » existante soit adaptée pour faire face aux mutations structurelles et au progrès technologique, sans toutefois que ses principes fondamentaux, qui restent valables, soient remis en cause. En outre, *elle* soutient sur le principe l'approche générale consistant à définir des règles essentielles pour tous les services de médias audiovisuels et des règles supplémentaires pour les services linéaires (services de radiodiffusion).

(8) Le 6 septembre 2005, le Parlement européen a adopté une résolution sur l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE, telle que modifiée par la directive 97/36/CE, pour la période 2001-2002 (rapport Weber). *Dans cette résolution, comme dans ses résolutions du 4 septembre 2003 et du 22 avril 2004, le Parlement européen* demande que la directive « Télévision sans frontières » existante soit adaptée pour faire face aux mutations structurelles et au progrès technologique, sans toutefois que ses principes fondamentaux, qui restent valables, soient remis en cause. En outre, *il* soutient sur le principe l'approche générale consistant à définir des règles essentielles pour tous les services de médias audiovisuels et des règles supplémentaires pour les services linéaires (services de radiodiffusion).

Amendement 13 CONSIDÉRANT 9

(9) La présente directive renforce le respect des droits fondamentaux et *est parfaitement conforme aux principes reconnus par* la Charte des droits fondamentaux de l'Union

(9) La présente directive renforce le respect des droits fondamentaux et *entend faire siens les principes, droits et libertés inscrits dans* la Charte des droits fondamentaux de

européenne, notamment à son article 11. À cet égard, la présente directive n'empêche en aucune façon les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression dans les médias.

l'Union européenne, notamment à son article 11. ***Dans ce contexte, les États membres devraient mettre en place une ou plusieurs autorités de régulation indépendantes, s'ils ne l'ont déjà fait. Ces autorités devraient être les garantes du respect des droits fondamentaux dans le cadre de la fourniture de services de médias audiovisuels. Il appartient aux États membres de décider s'il est plus opportun d'avoir une seule autorité de régulation pour l'ensemble des services de médias audiovisuels ou plusieurs autorités distinctes pour chacune des catégories de services (linéaires ou non linéaires). Par ailleurs,*** la présente directive n'empêche en aucune façon les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles ***ou réglementaires*** en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression dans les médias.

Amendement 14
CONSIDÉRANT 10

(10) En raison de l'introduction d'un ensemble minimal d'obligations dans les articles 3 ter à 3 nonies dans les domaines harmonisés de cette directive, les États membres ne peuvent plus déroger au principe du pays d'origine eu égard à la protection des mineurs, à la lutte contre l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et à la violation de la dignité de la personne humaine ou à la protection des consommateurs conformément à l'article 3, paragraphe 4 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil.

(10) L'obligation qu'a l'État membre d'origine de s'assurer de la conformité à la législation nationale telle que coordonnée par la présente directive est suffisante, au regard du droit communautaire, pour garantir la libre circulation des services de médias audiovisuels sans qu'un second contrôle pour les mêmes motifs soit nécessaire dans les États membres de réception; toutefois, l'État membre de réception peut, à titre exceptionnel et dans des conditions déterminées, déroger à cette obligation en cas de violation grave de la directive 89/552/CEE, article 22, paragraphe 1, article 22, paragraphe 2, article 3 quinquies ou article 3 sexies, étant donné que le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit communautaire.

Amendement 15

CONSIDÉRANT 11

(11) *Conformément à son article ^{1er}, paragraphe 3, la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, dans le respect du droit communautaire, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle.*

(11) *La directive 2002/21/CE (directive-cadre) a créé un cadre juridique uniforme pour tous les réseaux et services de transmission mais, conformément à son article 1, paragraphe 3, elle ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, dans le respect du droit communautaire, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle, en vue de dissocier la réglementation régissant la transmission et la réglementation concernant les contenus.*

Amendement 16

CONSIDÉRANT 11 BIS (nouveau)

(11 bis) La directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique) ne contient pas de dispositions de fond spécifiques concernant les services de médias audiovisuels et laisse aux États membres la possibilité de déroger au principe du pays d'origine pour certaines questions d'intérêt général en statuant au cas par cas et conformément à une procédure de notification. En imposant des normes minimales complémentaires pour les services de médias audiovisuels non linéaires aux fins de la protection des mineurs et de la promotion de la diversité culturelle, la présente directive élargit le champ du droit communautaire harmonisé. À cet égard, la présente directive se fonde sur la directive sur le commerce électronique pour couvrir un sous-groupe spécifique de services de médias audiovisuels non linéaires qui revêtent une importance particulière pour la société et se caractérisent par leur dimension culturelle. Pour ces services, le degré de coordination des règles nationales est plus élevé et le marché intérieur est plus complet.

Amendement 17
CONSIDÉRANT 12

(12) Aucune disposition de la présente directive ne doit obliger ou encourager les États membres à imposer de nouveaux systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations administratives pour *un* type de média.

(12) Aucune disposition de la présente directive ne doit obliger ou encourager les États membres à imposer de nouveaux systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations administratives pour *aucun* type de média **audiovisuel**.

Amendement 18
CONSIDÉRANT 13

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, ***qu'ils soient programmés ou à la demande***. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, *y compris l'activité économique des entreprises de service public*, ***mais*** exclut les activités non économiques comme les sites web ***entièrement*** privés.

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services ***de médias*** audiovisuels ***dont le contenu est approprié à la radiodiffusion télévisuelle, indépendamment de la plate-forme utilisée, que la conception éditoriale et la responsabilité du fournisseur s'expriment dans une grille de programme ou dans un catalogue de sélection***. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, *y compris l'activité économique des entreprises de service public*. ***L'élément économique doit être significatif pour justifier l'application de la présente directive. Les activités économiques sont normalement assurées contre rémunération, sont conçues pour une certaine durée et se caractérisent par une certaine continuité; l'appréciation de l'élément économique est soumise aux critères et règles de l'État d'origine. Dès lors, la définition des services des médias audiovisuels*** exclut les activités non économiques, comme ***les blogs ou les autres contenus produits par les utilisateurs et toutes les formes de correspondance privée, comme les messages électroniques et*** les sites web privés.

Amendement 213
CONSIDÉRANT 14

(14) La définition des services de médias

(14) La définition des services de médias

audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires. La définition exclut également tous les services **qui n'ont pas pour vocation** la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire **et ne constitue pas la finalité principale**. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel.

audiovisuels couvre les médias **dotés d'une responsabilité éditoriale** en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation **du grand public, inclut les communications audiovisuelles commerciales** mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires. La définition exclut également tous les services **dont la finalité principale n'est pas** la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel. **Elle exclut également les jeux de hasard impliquant une mise correspondant à une valeur monétaire, y compris les loteries et les paris, dans la mesure où la diffusion de contenus audiovisuels n'est pas leur finalité principale. C'est aussi le cas des jeux en ligne et des moteurs de recherche, pour autant que la fourniture de contenu audiovisuel ne constitue pas la finalité principale.**

Amendement 20

CONSIDÉRANT 14 BIS (nouveau)

(14 bis) Au nombre des services de radiodiffusion télévisuelle, c'est-à-dire des services linéaires, figurent actuellement en particulier la télévision analogique et numérique, la diffusion en flux, la télédiffusion sur le web et la quasi-vidéo à la demande, alors que la vidéo à la demande, par exemple, relève des services à la demande, c'est-à-dire non linéaires. Pour les services de médias audiovisuels linéaires ou émissions télévisées qui sont également proposés en direct ou en différé par le même fournisseur de services de médias sous forme de services non linéaires, les exigences de la présente

directive sont réputées satisfaites avec la transmission linéaire. Cependant, lorsque différents types de services sont offerts parallèlement, sans qu'une composante soit clairement subordonnée à une autre, la présente directive devrait s'appliquer aux composantes identifiables du service qui réunissent tous les critères d'un service de média audiovisuel.

Amendement 21

CONSIDÉRANT 14 TER (nouveau)

(14 ter) Les définitions figurant dans la présente directive, en particulier les définitions de la radiodiffusion télévisuelle, des services linéaires et des services non linéaires, ne sont établies qu'aux fins de la présente directive et n'affectent pas les droits sous-jacents protégés par la législation relative au droit d'auteur et aux droits voisins. La portée de ces droits et le régime qui leur est applicable ne sont pas affectés par ces dispositions et restent régis indépendamment par la législation pertinente.

Amendement 22

CONSIDÉRANT 15

(15) Les versions électroniques des journaux et des magazines sont exclues du champ d'application de la présente directive.

(15) Les versions électroniques des journaux et des magazines sont exclues du champ d'application de la présente directive. *Les jeux de hasard sont également exclus, conformément à la directive 2000/31/CE.*

Amendement 23

CONSIDÉRANT 16

(16) *Le* terme « audiovisuel » se réfère aux images animées, combinées ou non à du son, et couvre donc les films muets, mais pas la transmission audio ni *la radio*.

(16) *Aux fins de la présente directive, le* terme « audiovisuel » se réfère aux images animées, combinées ou non à du son, et couvre donc les films muets, mais pas la transmission audio ni *les services de radiodiffusion sonore*.

Amendement 24
CONSIDÉRANT 16 BIS (nouveau)

(16 bis) Un service de média audiovisuel se compose de programmes, c'est-à-dire d'une suite cohérente d'images animées, combinées ou non à du son, sous responsabilité éditoriale, qui sont soit distribués par un fournisseur de services de médias à l'intérieur d'une grille de programme établie, soit réunis dans un catalogue.

Amendement 25
CONSIDÉRANT 17

(17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle des services de médias audiovisuels. La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

(17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle des services de médias audiovisuels. ***La "responsabilité éditoriale" désigne la responsabilité du choix et de l'organisation du contenu d'une offre audiovisuelle sur une base professionnelle. Cela peut valoir pour des contenus isolés ou pour un ensemble de contenus. Cette responsabilité éditoriale s'applique, dans le cas des programmes de télévision, à la composition de la grille et, dans le cas de services non linéaires, au catalogue de programmes.*** La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

Amendement 26
CONSIDÉRANT 17 BIS (nouveau)

(17 bis) La simple fourniture technique, par voie terrestre ou par satellite, d'un service de média audiovisuel ne peut conférer la qualité de fournisseur de services de médias au sens de la présente directive; le même principe s'applique si une décision est prise en matière de choix, dès lors que la responsabilité éditoriale est manifestement assumée par un tiers qui relève de la compétence d'un État

membre.

Amendement 27
CONSIDÉRANT 17 TER (nouveau)

(17 ter) Les critères énoncés dans la définition des services de médias audiovisuels, figurant dans la directive 89/552/CEE, article 1, point a), et exposés plus en détail dans les considérants 13 à 17 de la présente directive, doivent être remplis simultanément.

Amendement 28
CONSIDÉRANT 18

(18) La directive introduit, outre la définition de la publicité et du télé-achat, une définition plus large des communications commerciales audiovisuelles. Elle couvre les images animées, combinées ou non à du son, qui **accompagnent les services de médias audiovisuels** et sont destinées à promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique. Par conséquent, elle n'inclut pas les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.

(18) La directive introduit, outre la définition de la publicité et du télé-achat, une définition plus large des communications commerciales audiovisuelles. Elle couvre les images animées, combinées ou non à du son, qui **sont transmises dans le cadre d'un service de média audiovisuel, qui sont contenues dans les programmes ou accompagnent ceux-ci** et **qui** sont destinées à promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique. Par conséquent, elle n'inclut pas les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.

Amendement 29
CONSIDÉRANT 19

(19) Le principe du pays d'origine demeure au cœur de la présente directive, compte tenu de son importance primordiale pour la création d'un marché intérieur. Ce principe doit dès lors être appliqué à tous les services de médias audiovisuels afin de garantir aux fournisseurs de services de médias la sécurité juridique indispensable à la mise en place de nouveaux modèles commerciaux et au déploiement de ces services. Il est également essentiel pour

(19) Le principe du pays d'origine demeure au cœur de la présente directive, compte tenu de son importance primordiale pour la création d'un marché intérieur. Ce principe doit dès lors être appliqué à tous les services de médias audiovisuels afin de garantir aux fournisseurs de services de médias la sécurité juridique indispensable à la mise en place de nouveaux modèles commerciaux et au déploiement de ces services. Il est également essentiel pour

garantir la libre circulation de l'information et des programmes audiovisuels dans le marché intérieur.

garantir la libre circulation de l'information et des programmes audiovisuels dans le marché intérieur. ***L'application de ce principe ne peut exclure une référence aux critères de l'origine des ressources d'un service afin d'assurer les conditions d'une concurrence équitable.***

Amendement 30

CONSIDÉRANT 19 BIS (nouveau)

(19 bis) Afin de promouvoir un secteur audiovisuel européen solide, compétitif et intégré, et de favoriser le pluralisme des médias à travers toute l'Union européenne, il demeure indispensable que tout fournisseur de services de médias audiovisuels relève de la compétence d'un seul État membre, et que le pluralisme de l'information soit un principe fondamental de l'Union européenne.

Amendement 31

CONSIDÉRANT 19 TER (nouveau)

(19 ter) Il est donc essentiel que les États membres préviennent l'émergence de positions dominantes qui entraîneraient une limitation du pluralisme et des restrictions à la liberté d'information des médias, ainsi qu'au secteur de l'information dans son ensemble, notamment en prenant des mesures visant à garantir un accès non discriminatoire aux services de médias audiovisuels offerts dans l'intérêt général, par exemple par le biais d'obligations de diffuser.

Amendement 32

CONSIDÉRANT 20

(20) En raison du progrès technologique, notamment en ce qui concerne les programmes numériques par satellite, les critères subsidiaires doivent être adaptés afin d'assurer une réglementation appropriée et une mise en œuvre efficace, et de laisser aux opérateurs un réel pouvoir

(20) En raison du progrès technologique, notamment en ce qui concerne les programmes numériques par satellite, les critères subsidiaires doivent être adaptés afin d'assurer une réglementation appropriée et une mise en œuvre efficace, et de laisser aux opérateurs un réel pouvoir

de décision quant au contenu des services de *contenu audiovisuel*.

de décision quant au contenu des services de *médias audiovisuels*.

Amendement 33
CONSIDÉRANT 23

(23) Les États membres doivent pouvoir appliquer aux fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence des règles plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive. Pour faire en sorte que ces règles ne soient pas contournées, la codification de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, combinée à une procédure plus efficace, constitue une solution appropriée qui tient compte des préoccupations des États membres sans remettre en question le principe du pays d'origine.

(23) Les États membres doivent pouvoir appliquer aux fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence des règles plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive, ***en veillant à ce que ces règles soient en conformité avec le droit communautaire de la concurrence***. Pour faire en sorte que ces règles ne soient pas contournées, la codification de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, combinée à une procédure plus efficace, constitue une solution appropriée qui tient compte des préoccupations des États membres sans remettre en question le principe du pays d'origine.

Amendement 34
CONSIDÉRANT 23 BIS (nouveau)

(23 bis) Pour qu'un État membre puisse prouver, au cas pas cas, qu'un fournisseur de services de médias établi dans un autre État membre se soustrait à ses règles, ledit État membre peut citer des indices tels que l'origine des recettes publicitaires et/ou d'abonnement, la langue principale du service ou l'existence de programmes ou de communications commerciales visant spécifiquement le public de l'État membre de réception.

Amendement 35
CONSIDÉRANT 24

(24) En vertu de la présente directive, les États membres peuvent encore, sans préjudice de l'application du principe du

(24) En vertu de la présente directive, les États membres peuvent encore, sans préjudice de l'application du principe du

pays d'origine, prendre des mesures limitant la libre circulation de la radiodiffusion télévisuelle, mais seulement dans certaines conditions énumérées à son article 2 bis et suivant la procédure qu'elle définit. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, toute restriction à la libre prestation de services doit, comme toutes les dérogations à un principe fondamental du traité, être interprétée de manière restrictive.

pays d'origine, prendre des mesures limitant la libre circulation de la radiodiffusion télévisuelle ***ou des services de médias audiovisuels non linéaires***, mais seulement dans certaines conditions énumérées à son article 2 bis et suivant la procédure qu'elle définit. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, toute restriction à la libre prestation de services doit, comme toutes les dérogations à un principe fondamental du traité, être interprétée de manière restrictive, ***en ce qui concerne notamment la protection des mineurs et de la santé, pour autant que le contrôle a priori des idées ou des opinions ne soit en aucune circonstance permis. S'agissant des services audiovisuels non linéaires, la possibilité de prendre des mesures au titre de la directive 89/552, article 2 bis remplace les mesures éventuelles qui auraient pu jusqu'ici être prises par l'État membre concerné, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 4, et/ou à l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2000/31/CE, dans le domaine coordonné par la directive 89/552, articles 3 quinquies et 3 sexies.***

Amendement 36 CONSIDÉRANT 25

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen «Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne», la Commission souligne qu'il doit être procédé à «une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. ***En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel «mieux légiférer» contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord.***

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen «Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne», la Commission souligne qu'il doit être procédé à «une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. ***De plus***, l'expérience a montré que les instruments ***tant*** de corégulation ***que*** d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres peuvent jouer

L'expérience a montré que les instruments de corégulation *et* d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs. *Les mesures visant à atteindre les objectifs d'intérêt public dans le secteur des services de médias audiovisuels émergents seront plus efficaces si elles sont prises avec le soutien actif des fournisseurs de services eux-mêmes. Ainsi, l'autorégulation représente un type d'initiative volontaire qui permet aux opérateurs économiques, aux partenaires sociaux, aux organisations non gouvernementales ou aux associations, d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes. Les États membres doivent, dans le respect de leurs différentes traditions juridiques, reconnaître le rôle important que peut jouer une autorégulation efficace en tant que complément à la législation et aux mécanismes juridiques et/ou administratifs existants, ainsi que sa contribution utile aux objectifs visés par la présente directive. Toutefois, si l'autorégulation peut constituer une méthode alternative pour l'application de certaines dispositions de la présente directive, elle ne peut se substituer aux obligations du législateur national. La corégulation, dans sa forme la plus simple, assure un lien juridique entre l'autorégulation et le législateur national, dans le respect des traditions juridiques des États membres.*

Amendement 37

CONSIDÉRANT 25 BIS (nouveau)

(25 bis) La notion générique de "corégulation" recouvre les instruments de régulation qui reposent sur la coopération entre des instances publiques et des instances d'autorégulation et dont les désignations et les structures diffèrent très largement au niveau national. La forme concrète de ces instruments dépend de la tradition spécifique des États membres en matière de réglementation des médias. La caractéristique commune des systèmes de corégulation réside dans le fait que des missions et objectifs

relevant à l'origine des pouvoirs publics sont mis en œuvre en coopération avec les acteurs concernés par la régulation. Sur la base du mandat ou de l'autorisation délivrés par les pouvoirs publics, il appartient aux parties intéressées de garantir la réalisation de l'objectif de régulation. À la base figure toujours un cadre juridique établi par les pouvoirs publics, qui fournit des instructions concernant les contenus, l'organisation et les procédures. Sur cette base, les parties intéressées établissent d'autres critères, règles et instruments dont ils veillent eux-mêmes à garantir le respect. L'autorégulation ainsi définie permet d'exploiter directement des compétences particulières pour des tâches administratives et d'éviter des procédures bureaucratiques. Il est indispensable que tous les acteurs, ou du moins les acteurs essentiels, participent au système ou le reconnaissent. Le fonctionnement de la corégulation est garanti par une combinaison d'exigences à respecter par les parties intéressées et de possibilités d'intervention des pouvoirs publics en cas de non-respect de ces exigences.

Amendement 218
CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation *d'intérêt* général *devraient* octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation *de grand intérêt* général *doivent* octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation

d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas **dépasser 90 secondes**.

d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas:

- **dépasser 90 secondes;**
- **être retransmis avant la conclusion de l'évènement, ou pour les évènements sportifs, avant la conclusion de la journée, si celle-ci se termine en premier;**
- **être retransmis plus de 36 heures après l'évènement;**
- **être utilisés pour créer des archives publiques;**
- **omettre le logo ou autre identifiant du radiodiffuseur détenteurs de droits;**
- **être utilisés dans des services non linéaires, à moins d'être offerts en direct ou en différé par le même fournisseur de services de média.**

Le droit d'accès transfrontalier aux informations ne devrait s'appliquer que lorsque cela est nécessaire; ainsi, si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même État membre a acquis des droits d'exclusivité pour la manifestation en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé. Pour les organismes paneuropéens de radiodiffusion télévisuelle, c'est le droit de l'État membre dans lequel l'évènement a lieu qui s'applique.

Amendement 41 CONSIDÉRANT 28

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 ter à 3 nonies.

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 ter à 3 nonies. **Pour les services de médias audiovisuels linéaires ou les services de radiodiffusion télévisuelle qui**

sont également proposés en direct ou en différé par un fournisseur de services de médias sous forme de services non linéaires, les exigences de la directive 89/552 sont réputées satisfaites avec la transmission linéaire.

Amendement 42
CONSIDÉRANT 29

(29) Compte tenu de la nature spécifique des services de médias audiovisuels, et en particulier de l'influence que ces services exercent sur la manière dont le public se forme une opinion, il est essentiel que les utilisateurs sachent exactement qui est responsable du contenu des services en question. Il importe donc que les États membres veillent à ce que les *fournisseurs de services de médias garantissent un accès facile, direct et permanent aux informations nécessaires concernant l'organisme qui a* la responsabilité éditoriale *du* contenu. Il appartient à chaque État membre de décider des modalités pratiques qui permettront d'atteindre cet objectif sans porter atteinte aux autres dispositions applicables du droit communautaire.

(29) Compte tenu de la nature spécifique des services de médias audiovisuels, et en particulier de l'influence que ces services exercent sur la manière dont le public se forme une opinion, il est essentiel que les utilisateurs sachent exactement qui est responsable du contenu des services en question. Il importe donc que les États membres veillent à ce que les *utilisateurs aient accès aux informations sur les modalités d'exercice de* la responsabilité éditoriale *pour le* contenu *et sur les personnes qui l'exercent*. Il appartient à chaque État membre de décider des modalités pratiques qui permettront d'atteindre cet objectif sans porter atteinte aux autres dispositions applicables du droit communautaire.

Amendement 43
CONSIDÉRANT 30

(30) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur. Là où il est nécessaire d'intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels, *la directive* doit *assurer* un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs, de la dignité humaine, *du consommateur et de la santé publique*.

(30) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur. Là où il est nécessaire d'intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels, *la directive 89/552* doit *favoriser* un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs, *des droits des personnes handicapées et* de la dignité humaine.

Amendement 44
CONSIDÉRANT 31

(31) Les contenus et les comportements préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeurent une source de préoccupation constante pour les législateurs, les entreprises et les parents. ***En outre, de nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plateformes et les nouveaux produits.*** Il est dès lors nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels ***et*** dans les communications commerciales audiovisuelles.

(31) Les contenus et les comportements préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeurent une source de préoccupation constante pour les législateurs, les entreprises et les parents. ***À ce titre, il apparaît nécessaire de former non seulement les enfants, mais aussi les parents, les enseignants et les éducateurs à utiliser au mieux tous les moyens de communication, et notamment les services de médias audiovisuels, quel que soit leur mode de transmission.*** Il est dès lors nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels, dans les communications commerciales audiovisuelles, ***la publicité, le télé-achat, le parrainage, le placement de produit et tout autre moyen techniquement possible.***

Amendement 45
CONSIDÉRANT 31 BIS (nouveau)

(31 bis) Les États membres devraient promouvoir une approche critique des médias dans leurs programmes nationaux d'enseignement et de formation continue.

Amendement 46
CONSIDÉRANT 32

(32) Les mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine doivent être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces mesures devraient ***donc*** viser à garantir un niveau approprié de protection des mineurs, notamment en ce qui concerne les services non linéaires, ***sans interdire pour autant les contenus destinés aux adultes.***

(32) Les mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine doivent être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces mesures devraient ***cependant*** viser à garantir un niveau approprié de protection des mineurs ***et de la dignité humaine***, notamment en ce qui concerne les services non linéaires, ***par l'obligation de signaler clairement le caractère particulier de certains programmes préalablement à***

leur diffusion, conformément à l'article premier de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui reconnaît l'inviolabilité de la dignité humaine et affirme que celle-ci doit être respectée et protégée, ainsi que de son article 24, qui dispose que les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être et que, dans tous les actes relatifs aux mineurs, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur du mineur doit être une considération primordiale.

Amendement 47

CONSIDÉRANT 32 BIS (nouveau)

(32 bis) Les mineurs, les personnes vulnérables et les personnes handicapées, notamment les handicapés mentaux, peuvent être particulièrement fragilisés et psychiquement ou psychologiquement ébranlés et perturbés par des programmes comportant des scènes de violence verbale, physique ou morale, ou par des scènes attentatoires à la dignité humaine, ou incitant à la haine raciale ou à toute autre forme de discrimination. Dans la mesure où la protection de ces personnes en général constitue l'un des objectifs de la présente directive, les États membres sont vivement encouragés à rappeler aux fournisseurs de services de médias audiovisuels cet impératif et à leur imposer de signaler clairement, préalablement à leur diffusion, le caractère particulier de tels programmes.

Amendement 49

CONSIDÉRANT 34

(34) L'article 151, paragraphe 4, du traité impose à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

(34) L'article 151, paragraphe 4, du traité impose à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures *et de ses langues, et de favoriser également la*

Amendement 214
CONSIDÉRANT 35

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 *septies*, paragraphe 3, les Etats membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. ***Le soutien des œuvres européennes pourrait par exemple prendre la forme d'une part minimale d'œuvres européennes proportionnelle au chiffre d'affaires, d'une proportion minimale d'œuvres européennes dans les catalogues de vidéos à la demande ou d'une présentation avantageuse des œuvres européennes dans les guides de programmes électroniques.*** Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 *septies*, paragraphe 3, les Etats membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services. ***Ces rapports doivent également tenir compte de manière appropriée des œuvres de producteurs indépendants.***

Amendement 51
CONSIDÉRANT 35 BIS (nouveau)

(35 bis) Les intervenants qui se contentent de grouper ou de transmettre des services de médias audiovisuels ou de proposer à la vente des bouquets de tels services, pour lesquels ils n'exercent pas de responsabilité éditoriale, ne doivent pas

être considérés comme des fournisseurs de services de médias. Ainsi, le simple fait de grouper, de transmettre ou de revendre des offres de contenu, dont la responsabilité éditoriale n'est pas assurée par les intervenants concernés, ne relève pas du champ d'application de la présente directive.

Amendement 52
CONSIDÉRANT 36

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient *prévoir que* les organismes de radiodiffusion télévisuelle *incluent* dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient *adopter des mesures appropriées pour encourager* les organismes de radiodiffusion télévisuelle à *inclure* dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

Amendement 53
CONSIDÉRANT 36 BIS (nouveau)

(36 bis) Les fournisseurs de services de médias devraient aussi inclure dans leurs services des œuvres de producteurs indépendants, tout en respectant les droits inhérents à la retransmission de ces œuvres ainsi que la juste répartition des droits des contributeurs.

Amendement 54
CONSIDÉRANT 38

(38) La disponibilité de services non linéaires élargit le choix du consommateur. Il ne semble dès lors ni justifié ni opportun du point de vue technique d'imposer des règles détaillées régissant les communications commerciales audiovisuelles pour les services non linéaires.

(38) La disponibilité de services non linéaires élargit le choix du consommateur. *Les États membres doivent par conséquent prévoir, dans leurs programmes nationaux d'enseignement et de formation continue, une formation suffisante sur l'utilisation critique des médias, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'introduire des dispositions détaillées sur les communications commerciales audiovisuelles.* Il ne semble dès lors ni

justifié ni opportun du point de vue technique d'imposer des règles détaillées régissant les communications commerciales audiovisuelles pour les services non linéaires.

Amendement 55
CONSIDÉRANT 38 BIS (nouveau)

(38 bis) Le droit de réponse est une voie de recours particulièrement appropriée dans l'environnement en ligne, étant donné la possibilité de correction instantanée des informations contestées. Ce droit devrait cependant être exercé dans un délai raisonnable après réception de la demande, à un moment et d'une manière appropriés en fonction du programme auquel la demande se rapporte. La réponse doit notamment recevoir la même importance que celle donnée à l'information contestée afin d'atteindre le même public avec le même impact.

Amendement 56
CONSIDÉRANT 40

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits devrait être autorisé dans certaines circonstances et certaines restrictions quantitatives devraient être abolies. Toutefois, lorsque le placement de produits est clandestin, il devrait être interdit. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits devrait être autorisé dans certaines circonstances ***pour certains cas déterminés sur la base d'une liste positive***, et les restrictions quantitatives devraient être abolies. Toutefois, le placement de produit clandestin devrait être interdit et le spectateur doit pouvoir identifier clairement tous les placements de produits rémunérés au moment et à l'endroit où ils

apparaissent.

Amendement 57
CONSIDÉRANT 41

(41) *En* plus des pratiques couvertes par la présente directive, la directive 2005/29/CE s'applique aux pratiques commerciales déloyales, telles que les pratiques trompeuses ou agressives, utilisées dans les services de médias audiovisuels. En outre, la prohibition de la publicité, du parrainage des cigarettes et d'autres produits du tabac dans les médias imprimés, les services de la société de l'information et la radiodiffusion sonore de la directive 2003/33/CE est sans préjudice de la directive du Conseil 89/552/CEE du 3 octobre 1989 sur la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Eu égard aux caractéristiques particulières des services de média audiovisuels, la relation entre la directive 2003/33/CE et la directive 89/552/CEE devrait rester la même après l'entrée en vigueur de la présente directive. L'article 88, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE, qui interdit la publicité auprès du public faite à l'égard de certains médicaments, s'applique, en vertu du paragraphe 5 du même article, sans préjudice de l'article 14 de la directive 89/552/CEE ; après l'entrée en vigueur de la présente directive, la relation entre la directive 2001/83 CE et la directive 89/552/CEE devrait rester la même.

(41) *Il est nécessaire de garantir la cohérence entre la présente directive et la législation communautaire en vigueur. Par conséquent, en cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et une disposition d'un autre acte communautaire régissant des aspects spécifiques de l'accès ou de l'exercice d'une activité de service de média audiovisuel, les dispositions de la présente directive doivent primer. La présente directive complète, dès lors, l'acquis communautaire. Ainsi, en plus des pratiques couvertes par la présente directive, la directive 2005/29/CE s'applique aux pratiques commerciales déloyales, telles que les pratiques trompeuses ou agressives, utilisées dans les services de médias audiovisuels. En outre, la prohibition de la publicité, du parrainage des cigarettes et d'autres produits du tabac dans les médias imprimés, les services de la société de l'information et la radiodiffusion sonore de la directive 2003/33/CE est sans préjudice de la directive du Conseil 89/552/CEE du 3 octobre 1989 sur la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Eu égard aux caractéristiques particulières des services de média audiovisuels, la relation entre la directive 2003/33/CE et la directive 89/552/CEE devrait rester la même après l'entrée en vigueur de la présente directive. L'article 88, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE, qui interdit la publicité auprès du public faite à l'égard de certains médicaments, s'applique, en vertu du paragraphe 5 du même article, sans préjudice de l'article 14 de la directive 89/552/CEE ; après l'entrée en vigueur de la présente directive, la relation entre la*

directive 2001/83 CE et la directive 89/552/CEE devrait rester la même. **En outre, la présente directive ne préjuge pas des dispositions du règlement .../... du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.**

Amendement 58
CONSIDÉRANT 42

(42) **L'augmentation du nombre de nouveaux services ayant élargi le choix des téléspectateurs**, le maintien d'une réglementation détaillée en matière d'insertion des spots publicitaires en vue de protéger les téléspectateurs ne se justifie plus. **Alors que la directive ne révisé pas à la hausse le volume horaire admissible de publicité, elle** donne la possibilité aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de procéder à l'insertion des messages publicitaires lorsque cela ne porte pas préjudice à l'intégrité des programmes

(42) **Compte tenu du recours accru aux nouvelles technologies, comme les enregistreurs vidéo personnels, et de l'élargissement de la palette des canaux disponibles**, le maintien d'une réglementation détaillée en matière d'insertion des spots publicitaires en vue de protéger les téléspectateurs ne se justifie plus. **La présente** directive donne la possibilité aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de procéder à l'insertion des messages publicitaires lorsque cela ne porte pas préjudice à l'intégrité des programmes

Amendement 59
CONSIDÉRANT 43

(43) La directive vise à sauvegarder le caractère spécifique du paysage télévisuel européen **et limite dès lors le nombre des interruptions autorisées pendant la diffusion des œuvres cinématographiques et des films conçus pour la télévision, ainsi que de certaines catégories de programmes qui nécessitent encore une protection particulière.**

(43) La directive vise à sauvegarder le caractère spécifique du paysage télévisuel européen. **Les spots publicitaires et de télé-achat ne peuvent être insérés, pendant les programmes, que de manière à ne pas porter préjudice à l'intégrité et à la qualité des programmes, en tenant compte de leurs interruptions naturelles, de leur durée et de leur nature, ni aux droits des ayants droit.**

Amendement 219
CONSIDÉRANT 46

(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il

(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il

est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.

est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. ***Il est utile de disposer d'un catalogue positif qui autorise le placement de produits pour des types de contenu dont la fonction primordiale n'est pas d'influencer l'opinion, et pour les cas dans lesquels le placement de produits n'a pas entraîné de contrepartie, ou alors uniquement une contrepartie minime.*** La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. ***Le placement de produits peut consister dans la fourniture de prestations ayant une valeur monétaire, pour lesquelles le bénéficiaire aurait autrement dû employer ses propres ressources (financières, en personnel ou matérielles).*** Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité. ***Il doit en outre satisfaire à des exigences particulières. Il ne doit pas nuire à la responsabilité et à l'indépendance rédactionnelles du fournisseur de services de médias. En particulier, l'intégration du produit dans le programme ne doit pas donner l'impression que le produit est soutenu par le programme ou par ses animateurs. En outre, le produit ne doit pas être "mis en avant de manière indue", c'est-à-dire se voir donner une prééminence qui n'est pas justifiée par les exigences rédactionnelles du programme ou dans un souci de vraisemblance. Une prééminence indue peut également résulter de l'apparition répétée des marques, produits ou services concernés, ou de la manière dont ils sont mis en avant. Il convient également de prendre en compte le contenu des programmes dans lesquels ils sont insérés.***

Amendement 61

CONSIDÉRANT 46 BIS (nouveau)

(46 bis) Les aides à la production désignent la mention ou la présentation, pour des raisons éditoriales, de produits ou de services, sans rémunération ou autre contrepartie. Afin de faire la distinction entre les aides à la production et le placement de produit au sens de la présente directive, il convient de préciser le cadre juridique applicable à l'utilisation des aides à la production autorisées dans tous les formats de programmes.

Amendement 62

CONSIDÉRANT 46 TER (nouveau)

(46 ter) Il y a proéminence indue lorsque la présentation répétée de la marque, du produit ou du service ou la façon dont ils sont présentés est telle que ces produits sont mis en évidence de manière excessive dans le cadre des aides à la production ou du placement de produit, compte tenu du contenu des programmes dans lesquels ils apparaissent.

Amendement 63

CONSIDÉRANT 47

(47) Les instances de régulation devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au pluralisme. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive.

(47) Les instances de régulation devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au pluralisme. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive. *De même, une étroite collaboration entre les États membres et entre les autorités de régulation des États membres s'avère particulièrement importante en ce qui concerne l'impact que peuvent avoir les organismes de radiodiffusion télévisuelle établis dans un État membre sur un autre État membre. Lorsque des procédures de licences sont*

prévues par la législation nationale et que plus d'un État membre est concerné, il est souhaitable que des contacts entre les autorités respectives soient établis avant l'octroi de licences. Cette coopération devrait couvrir tous les domaines coordonnés par la directive 89/552, et en particulier, ses articles 2, 2 bis et 3.

Amendement 64

CONSIDÉRANT 47 BIS (nouveau)

(47 bis) La diversité culturelle, la liberté d'expression et le pluralisme des médias sont parmi les aspects les plus importants du secteur audiovisuel européen et, par conséquent, sont des conditions nécessaires à la démocratie et à la diversité.

Amendement 65

CONSIDÉRANT 47 TER (nouveau)

(47 ter) Le droit des personnes handicapées, des personnes âgées et des ressortissants de pays tiers dont la langue maternelle est différente de la langue de leur pays d'accueil, à participer et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle de la communauté conformément aux articles 25 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est indissociable de la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles. L'accessibilité des services de médias audiovisuels comprend notamment, mais pas exclusivement, le langage des signes, le sous-titrage, la description audio et la réalisation de menus navigation faciles à comprendre.

Amendement 66

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point a) (Directive 89/552/CEE)

(a) «service de média audiovisuel» désigne un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité dont l'objet principal est la

(a) «service de média audiovisuel» désigne un service tel que défini aux articles 49 et 50 du traité, *qui relève de la responsabilité*

fourniture d'images animées, combinées ou non à du son, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE **du Parlement européen et du Conseil.**

éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de **programmes consistant en** images animées, combinées ou non à du son, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point a), de la directive 2002/21/CE, **et/ou une communication commerciale audiovisuelle.**

Cette définition ne couvre pas les services dans lesquels la fourniture de contenu audiovisuel est purement accessoire pour le service et non son principal objectif. Elle ne couvre pas non plus la presse sous forme imprimée et électronique.

Amendement 67

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point b) (Directive 89/552/CEE)

(b) «fournisseur de service de média», désigne la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de média audiovisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

(b) «fournisseur de service de média», désigne la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de média audiovisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

Cette définition ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales qui se contentent de transmettre des contenus dont la responsabilité éditoriale est assumée par des tiers.

Amendement 68

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point c) (Directive 89/552/CEE)

(c) «**radiodiffusion télévisuelle**» ou «émission télévisée» désigne un service de média audiovisuel **linéaire** pour lequel **le fournisseur de service de média décide du moment où un programme spécifique est transmis et établit la grille de programme.**

(c) «émission télévisée» ou «**service linéaire**» désigne un service de média audiovisuel pour lequel une **séquence chronologique de programmes est transmise à un nombre indéterminé de spectateurs potentiels à un moment précis, qui est décidé par le fournisseur de services de médias, conformément à une grille de programme fixée.**

Amendement 205
ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point (e) (directive 89/552/CEE)

(e) "*service non linéaire*", désigne un service de média audiovisuel *pour lequel l'utilisateur décide du moment où un programme spécifique est transmis sur la base d'un éventail de contenus sélectionné par le fournisseur de service de média.*

(e) "*service à la demande*" ou "service non linéaire", désigne un service de média audiovisuel *consistant en une offre de contenus audiovisuels dont un fournisseur de service de média assure la mise au point et le traitement éditorial et pour lequel l'utilisateur sollicite individuellement la transmission d'un programme donné parmi une sélection de contenus, au moment choisi par l'utilisateur, ou désigne un service de média audiovisuel qui n'est pas visé par la définition de "service linéaire" établie au point (c).*

Amendement 70
ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point f) (Directive 89/552/CEE)

(f) «communication commerciale audiovisuelle» désigne les images animées, combinées ou non à du son, qui *accompagnent* les services de médias audiovisuels *et sont conçues pour* promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique;

(f) «communication commerciale audiovisuelle» désigne les images animées, combinées ou non à du son, qui *sont transmises dans le cadre de services de médias audiovisuels ou, dans des cas tels que les canaux de télévente spécifiques, comme un service de média audiovisuel ayant pour but de* promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique;

Amendement 71
ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point h) (Directive 89/552/CEE)

(h) «publicité clandestine» désigne la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par *l'organisme de radiodiffusion télévisuelle* dans un but publicitaire et risque d'induire le public en

(h) «publicité clandestine» désigne la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par *le fournisseur de services de médias* dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la

erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie.

nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie.

Amendement 72

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point h bis) (nouveau) (Directive 89/552/EEC)

(h bis) "intégration de produit" et "placement de thème" désignent l'intervention d'une entreprise ou d'un organisme, quels qu'ils soient, dans le scénario d'un film ou d'une fiction en vue de promouvoir en particulier un produit, un service ou une marque.

Amendement 73

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point i) (Directive 89/552/CEE)

(i) «parrainage» désigne toute contribution d'une entreprise publique ou privée, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de média audiovisuel ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits.

(i) «parrainage» désigne toute contribution d'une entreprise publique ou privée, **ou d'une personne physique**, n'exerçant pas d'activités de fournisseur de services de média audiovisuel ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement **direct ou indirect** de services de médias audiovisuels, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits.

Amendement 74

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point i bis) (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

(i bis) «télépromotion» désigne toute forme de publicité impliquant l'exposition de produits ou de services ou la présentation orale ou visuelle de produits ou de services d'un producteur de biens ou d'un fournisseur de services, diffusée dans le cadre d'un programme afin de promouvoir la fourniture des produits ou des services présentés ou exposés, moyennant paiement.

Amendement 75
ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point k) (Directive 89/552/CEE)

(k) «placement de produit» désigne toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un service de média audiovisuel, **normalement moyennant** paiement ou autre contrepartie.

(k) «placement de produit» désigne toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un service de média audiovisuel, **avec ou sans** paiement ou autre contrepartie **au profit du fournisseur de service de média. Cette définition n'inclut cependant pas les communications résultant de décisions éditoriales indépendantes consistant à utiliser, sans prééminence induite, des produits faisant partie intégrante d'un programme et facilitant sa production, tels que les lots remis au cours d'émissions, les produits promotionnels de marque, les accessoires ou les objets de scène.**

Amendement 76
ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point k bis) (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

(k bis) "aide matérielle à la production" désigne des produits ou services mis à disposition sans rémunération ou autre contrepartie, qui sont utilisés pour des raisons éditoriales.

Amendement 77
ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point k ter) (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

(k ter) "programme" désigne un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, constituant une unité dans le cadre d'une grille de programme établie ou d'un catalogue assemblé par un fournisseur de services de médias.

Amendement 78
ARTICLE 1, POINT 2
Article 1, point k quater) (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

(k quater) "corégulation" désigne une forme de régulation fondée sur la coopération entre les autorités publiques et les instances d'autorégulation.

Amendement 79

ARTICLE 1, POINT 2

Article 1, point k quinquies) (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

(k quinquies) "responsabilité éditoriale" désigne la responsabilité de la composition de la grille ou de la compilation de programmes à destination du grand public, de manière professionnelle, en vue de diffuser le contenu média à l'intérieur d'une grille de programme établie ou de permettre qu'il soit commandé à partir d'un catalogue.

Amendement 80

ARTICLE 1, POINT 3, F

Article 2, paragraphe 6 (Directive 89/552/CEE)

6. La présente directive ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels *exclusivement destinés à être reçus dans les pays tiers et* qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs États membres.

6. La présente directive ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs États membres.

Amendement 81

ARTICLE 1, POINT 3, G

Article 2, paragraphes 7, 8, 9 et 10 (Directive 89/552/CEE)

(g) Les paragraphes 7, 8, 9 et 10 suivants sont ajoutés:

supprimé

«7. Un État membre peut, afin de prévenir l'abus ou le comportement frauduleux, adopter des mesures appropriées à l'encontre d'un fournisseur de service de média établi dans un autre État membre et dont l'activité est orientée en totalité ou en quasi-totalité vers le territoire du premier État membre. C'est au premier État membre d'en apporter la preuve au cas par cas.

8. Les États membres ne peuvent prendre des mesures en application du paragraphe 7 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

(a) l'État membre de réception demande à l'État membre dans lequel le fournisseur de service de média est établi de prendre des mesures;

(b) ce dernier État membre s'abstient de prendre de telles mesures;

(c) le premier État membre notifie à la Commission et à l'État membre dans lequel le fournisseur de service de média est établi son intention de prendre de telles mesures;

(d) la Commission décide que lesdites mesures sont compatibles avec le droit communautaire.

9. Toute mesure prise en application du paragraphe 7 doit être objectivement nécessaire, être appliquée de manière non discriminatoire, être propre à réaliser les objectifs poursuivis et ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

10. La Commission statue sur les mesures envisagées dans les trois mois qui suivent la notification visée au paragraphe 8. Si la Commission décide qu'elles sont incompatibles avec le droit communautaire, l'État membre concerné s'abstient de prendre les mesures envisagées.»

Amendement 82

ARTICLE 1, POINT 4, B

Article 2 bis, paragraphe 2 (Directive 89/552/CEE)

(b) Au paragraphe 2, «article 22 bis» est remplacé par «article 3 sexies».

(b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

"2. Les États membres peuvent, provisoirement, déroger au paragraphe 1 si les conditions suivantes sont remplies:

(a) un service de médias audiovisuels en provenance d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse

et grave l'article 22, paragraphe 1 ou 2, et/ou les articles 3 quinquies ou sexies;

(b) au cours des douze mois précédents, le fournisseur de services de médias a déjà enfreint, deux fois au moins, les dispositions visées au point a);

(c) l'État membre concerné a notifié par écrit au fournisseur de services de médias, à l'État membre dans lequel il est établi et à la Commission les violations alléguées et les mesures qu'il a l'intention de prendre au cas où une telle violation surviendrait de nouveau;

(d) les consultations avec l'État membre dans lequel le fournisseur de services de médias est établi et la Commission n'ont pas abouti à un règlement amiable dans un délai de quinze jours à compter de la notification prévue au point c), et la violation alléguée persiste."

Amendement 199

ARTICLE 1, POINT 4, POINT B

Article 2 bis, paragraphe 2 bis (nouveau) (directive 89/552/CEE)

2 bis. En ce qui concerne les services sur demande, les États membres peuvent, en cas d'urgence, prendre des mesures provisoires en dérogation au paragraphe 1 et ne pas remplir les conditions énoncées aux points (b), (c) et (d) du paragraphe 2. En ce cas, les mesures adoptées doivent être notifiées dans les plus brefs délais à la Commission et à l'État membre dans lequel le fournisseur de services de médias est établi, et doivent indiquer les raisons pour lesquelles ledit État membre estime que la situation revêt un caractère d'urgence.

Amendement 84

ARTICLE 1, POINT 4, POINT B

Article 2 bis, paragraphe 2 ter (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

2 ter. La Commission statue, dans un délai de deux mois à compter de la notification des mesures prises par l'État membre, sur la compatibilité de ces dernières avec le droit communautaire. En cas de décision

négative, il est demandé à l'État membre de mettre fin d'urgence aux mesures en question.

Amendement 85

ARTICLE 1, POINT 4, POINT B BIS (NOUVEAU)

Article 2 bis, paragraphe 3 (Directive 89/552/CEE)

Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

3. Le paragraphe 2 ne s'oppose pas à l'application de toute procédure, voie de droit ou sanction contre les violations en cause dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias concerné.

Amendement 220

ARTICLE 1, POINT 5

Article 3, paragraphe 1 (directive 89/552/CEE)

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive.

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive, ***sous réserve que ces règles soient conformes au droit communautaire et ne biaisent pas la concurrence.***

Amendement 221

ARTICLE 1, POINT 5

Article 3, paragraphe 1 bis (nouveau) (directive 89/552/CEE)

1 bis. Dans les cas:

a) où un État membre a exercé, conformément au paragraphe 1, sa faculté d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes,

b) et que ces règles se justifient pour des raisons de politiques publiques, y compris de protection des mineurs, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de la diversité culturelle;

c) et si l'État membre estime qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle

relevant de la compétence d'un autre État membre tire avantage de la présente directive de manière abusive ou frauduleuse afin de tourner ces règles;

le premier État membre peut s'adresser à l'État membre compétent en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante des problèmes rencontrés. A la réception d'une demande motivée émanant du premier État membre, l'État membre compétent demande à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné de se conformer aux règles en question. L'État membre compétent informe dans les deux mois le premier État membre des résultats obtenus conformément à la demande.

Amendement 222

ARTICLE 1, POINT 5

Article 3, paragraphe 1 ter (nouveau) (directive 89/552/CEE)

1 ter. Si le premier État membre estime:

a) que les résultats obtenus par l'application du paragraphe 1 bis ne sont pas satisfaisants,

b) et que le fournisseur de services de médias concerné s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent uniquement afin d'éviter, dans les domaines coordonnés par la présente directive, les règles plus strictes auxquelles il serait soumis s'il était installé dans le premier État membre,

il peut adopter des mesures appropriées à l'encontre du fournisseur de services de médias concerné, afin de prévenir un abus ou un comportement frauduleux.

Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, être appliquées de manière non discriminatoire, être propres à réaliser les objectifs poursuivis et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre.

Amendement 89

ARTICLE 1, POINT 5

Article 3, paragraphe 1 quater (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

1 quater. Un État membre ne peut prendre des mesures en application du paragraphe 1 ter que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

a) Il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel le fournisseur de services de médias est établi son intention de prendre de telles mesures, tout en justifiant les motifs pour lesquels il se propose d'adopter les mesures en question, et

b) la Commission décide que lesdites mesures sont compatibles avec le droit communautaire et, en particulier, que les motifs pour lesquels l'État membre se propose de prendre ces mesures conformément aux paragraphes 1 bis et 1 ter sont fondés.

Amendement 90

ARTICLE 1, POINT 5

Article 3, paragraphe 1 quinquies (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

1 quinquies. La Commission statue sur les mesures envisagées dans les trois mois qui suivent la notification visée au paragraphe 1 quater, point a). Si la Commission décide qu'elles sont incompatibles avec le droit communautaire, l'État membre concerné s'abstient de prendre les mesures envisagées.

Amendement 91

ARTICLE 1, POINT 5

Article 3, paragraphe 3 (Directive 89/552/CEE)

3. Les États membres encouragent les régimes de corégulation dans les domaines coordonnés par la présente directive. Ces régimes doivent être tels qu'ils soient largement acceptés par les principaux acteurs et assurent une application efficace des règles.

3. Les États membres encouragent les régimes *d'autorégulation et/ou* de corégulation *au niveau national* dans les domaines coordonnés par la présente directive. Ces régimes doivent être tels qu'ils soient largement acceptés par les principaux acteurs *dans l'État membre concerné* et assurent une application

efficace des règles.

Amendement 92

ARTICLE 1, POINT 5

Article 3, paragraphe 3 bis (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

3 bis. Relation avec les autres dispositions du droit communautaire.

Si les dispositions de la présente directive sont en conflit avec une disposition d'un autre acte communautaire régissant des aspects de l'accès à une activité de services de médias audiovisuels ou à son exercice, les dispositions de la présente directive prévalent.

Amendement 93

ARTICLE 1, POINT 5

Article 3, paragraphe 3 ter (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

3 ter. Les États membres veillent, par des moyens appropriés, à promouvoir le développement de l'éducation aux médias auprès des consommateurs.

Amendement 223

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 ter, paragraphe 1 (directive 89/552/CEE)

1. Les États membres veillent à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, les organismes de radiodiffusion télévisuelle établis dans d'autres États membres ne soient pas privés de l'accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur compétence.

1. En vertu du principe du libre accès à l'information, inscrit notamment à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sous réserve des accords contractuels existant entre les organismes de radiodiffusion télévisuelle et sans porter atteinte aux droits d'exclusivité, chaque État membre veille à ce que, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, y compris les reportages destinés aux radiodiffuseurs paneuropéens, les organismes de radiodiffusion télévisuelle établis dans d'autres États membres ne soient pas privés de l'accès, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, à des événements d'un grand intérêt pour le public qui font l'objet d'une transmission par un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de leur

compétence. *L'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui accorde cet accès a droit à une compensation appropriée pour ses frais techniques.*

Amendement 224

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 ter, paragraphe 2 (directive 89/552/CEE)

2. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle peuvent *extraire* librement leurs brefs *reportages d'actualité* à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle qui assure la transmission, moyennant au minimum l'indication de leur source.

2. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle peuvent *choisir* librement leurs brefs *extraits* à partir du signal de l'organisme de radiodiffusion qui assure la transmission, moyennant au minimum l'indication de leur source. *Ces extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité.*

Amendement 207

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 ter, paragraphe 2 bis (nouveau) (directive 89/552/CEE)

2 bis. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'obligation pour les différents organismes de radiodiffusion télévisuelle de respecter les dispositions sur le droit d'auteur, y compris celles de la directive 2001/29/CE, et/ou de la convention de Rome (Convention internationale pour la protection des exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion du 26 octobre 1961) et de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques de 1971, et n'ont aucune incidence sur cette obligation.

Amendement 97

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 ter, paragraphe 2 ter (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

2 ter. Les États membres veillent à ce que les modalités et conditions régissant l'utilisation de ces brefs extraits soient définies, notamment en ce qui concerne la longueur maximale des extraits, les délais quant à leur diffusion et les exigences liées à l'identification du télédiffuseur

hôte.

Amendement 98

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 ter, paragraphe 2 quater (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

2 quater. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle peuvent, conformément à la législation de l'État membre concerné, accéder eux-mêmes à l'événement considéré à des fins de transmission.

Amendement 99

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 quater, point d) (Directive 89/552/CEE)

(d) le cas échéant, l'autorité de régulation *compétente.*

(d) le cas échéant, l'autorité de régulation *ou de supervision concernée.*

Amendement 100

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 quinquies (Directive 89/552/CEE)

Les États membres *prennent* des mesures appropriées *pour* que les services de médias audiovisuels relevant de leur compétence ne soient pas mis à la disposition du public d'une manière susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Les États membres *veillent, par des mesures appropriées, à ce* que les services de médias audiovisuels relevant de leur compétence ne soient pas mis à la disposition du public d'une manière susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. *Le présent article s'applique notamment aux programmes contenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. La Commission et les États membres devraient encourager les acteurs concernés du secteur des médias, comme mesure supplémentaire aux fins de la protection des mineurs, à promouvoir un système communautaire de signalisation, d'évaluation et de filtrage. Les États membres doivent encourager l'adoption de mesures visant à permettre aux parents et autres personnes chargées de la surveillance d'exercer un contrôle accru sur les scènes de pornographie ou de violence gratuite contenues dans les*

programmes.

Amendement 101

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 quinquies, paragraphe 1 bis (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

1 bis. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence mettent à disposition des utilisateurs des systèmes performants de filtrage des contenus nocifs pour l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs et informent les utilisateurs de leur existence.

Amendement 103

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 quinquies, paragraphe 1 ter (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

1 ter. La Commission et les États membres encouragent les fournisseurs de services de médias audiovisuels, les autorités de régulation et toutes les parties concernées à poursuivre une réflexion sur la faisabilité technique et juridique du développement d'une signalétique harmonisée des contenus favorisant un meilleur filtrage et une classification à la source, quelle que soit la plate-forme de diffusion utilisée, en vue d'assurer une meilleure protection des mineurs.

Amendement 104

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 quinquies, paragraphe 1 quater (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

1 quater. Les États membres veillent à ce que les services de médias audiovisuels relevant de leur compétence ne diffusent en aucun cas de la pédopornographie, sous peine de sanctions administratives et pénales.

Amendement 105

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 quinquies, paragraphe 1 quinquies (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

1 quinquies. Les États membres invitent les fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence à promouvoir des campagnes d'information pour la prévention de la violence contre les femmes et les mineurs, si possible en collaboration avec les associations et les organismes publics ou privés engagés dans ce domaine.

Amendement 107

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 sexies (Directive 89/552/CEE)

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels et les communications commerciales audiovisuelles fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur le sexe, l'origine *raciale ou* ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels et les communications commerciales audiovisuelles fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur le sexe, *la race*, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, *ou ne portent atteinte en aucune autre manière à la dignité humaine.*

Amendement 108

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 septies, paragraphe 1 (Directive 89/552/CEE)

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable, et par des moyens appropriés, la production des œuvres européennes au sens de l'article 6 ainsi que l'accès à ces dernières.

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence promeuvent, lorsque cela est réalisable, par des moyens appropriés, *et en tenant dûment compte des différents moyens de diffusion, le développement et* la production des œuvres européennes au sens de l'article 6, ainsi que l'accès à ces dernières. *S'agissant des services de médias audiovisuels non linéaires, le soutien et la promotion pourraient prendre la forme d'un nombre minimal d'œuvres européennes proportionnel au chiffre d'affaires, d'une proportion minimale d'œuvres européennes et d'œuvres européennes créées par des producteurs indépendants des organismes de radiodiffusion dans les catalogues de*

vidéo à la demande, ou d'une présentation avantageuse des œuvres européennes créées par des producteurs indépendants dans les guides de programmes électroniques.

Amendement 109

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 septies, paragraphe 4 (Directive 89/552/CEE)

4. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 1, en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques.

4. Sur la base des informations communiquées par les États membres *et d'une étude indépendante*, la Commission soumet *tous les trois ans* au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 1, en tenant compte des évolutions commerciales et technologiques *et de l'objectif de diversité culturelle.*

Amendement 110

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 octies, partie introductive (Directive 89/552/CEE)

Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs relevant de leur compétence *répondent aux* exigences suivantes:

Les États membres veillent à ce que les communications commerciales audiovisuelles fournies par les fournisseurs relevant de leur compétence *respectent les principes établis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment* les exigences suivantes:

Amendements 189, 209, 230, 200, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 225 et 226

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 octies, points (a) à (f) (directive 89/552/CEE)

(a) les communications commerciales audiovisuelles doivent être clairement identifiables comme telles. Les communications commerciales clandestines sont prohibées;

a) les communications commerciales audiovisuelles doivent être clairement identifiables comme telles *et pouvoir être distinguées du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée, le télé-achat et les télé-promotions doivent être nettement séparés du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques et/ou spatiaux*; Les communications commerciales clandestines sont prohibées;

(b) Les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas utiliser de techniques subliminales;

(c) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas:

(i) *comporter* de discrimination fondée sur la race, le *sexe* ou la nationalité;

(ii) *attenter à des convictions religieuses ou politiques*;

(iii) encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;

(iv) encourager des comportements préjudiciables à la protection de l'environnement;

(d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle *et le télé-achat* pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite;

a bis) les communications commerciales audiovisuelles respectent l'intégrité et les interruptions naturelles du programme au cours duquel elles sont diffusées;

b) Les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas utiliser de techniques subliminales. *Ainsi, le volume sonore des publicités ainsi que des programmes ou séquences qui les précèdent et qui les suivent, n'excède pas le volume sonore moyen du reste du programme. Cette obligation relève autant de la responsabilité des publicitaires que de celle des diffuseurs, lesquels doivent s'assurer que les publicitaires respectent cette obligation lorsqu'ils fournissent leurs messages publicitaires;*

c) les communications commerciales audiovisuelles *doivent satisfaire aux principes établis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier,* ne doivent pas:

-i) porter atteinte à la dignité humaine;

i) *être offensantes pour des raisons* de discrimination fondée sur la race, le *genre*, la nationalité, le *handicap*, *l'âge* ou *l'orientation sexuelle*;

ii) *violer les droits de l'enfant, tels qu'établis par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant;*

iii) encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;

iv) encourager des comportements *gravement* préjudiciables à la protection de l'environnement;

d) toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite;

d bis) la pornographie, c'est-à-dire la représentation de scènes de nature à inciter à la haine fondée sur le sexe, est interdite dans tous les formes de communications commerciales audiovisuelles et dans les spots de télé-achat;

(e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

f) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas : inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité; inciter les mineurs directement à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité ; exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes; ou présenter *sans motif* des mineurs en situation dangereuse.

(e) les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

(e bis) les communications commerciales audiovisuelles relatives aux médicaments et aux traitements médicaux qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services audiovisuels sont interdites;

f) les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas : inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service, en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité; inciter les mineurs directement à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité ; exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes; ou présenter des mineurs en situation dangereuse.

f bis) les États membres et la Commission doivent encourager les fournisseurs de services de média audiovisuel à élaborer un code déontologique relatif aux programmes pour enfants comportant ou interrompus par de la publicité, un parrainage ou toute promotion de denrées alimentaires et boissons mauvaises pour la santé et inappropriées comme les produits à forte teneur en graisse, en en sucre et en sel, et de boissons alcooliques.

Amendement 120

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 nonies, paragraphe 1, partie introductive (Directive 89/552/CEE)

1. Les services de *média audiovisuel* qui sont parrainés *ou comportent du placement de produit* répondent aux exigences suivantes:

1. Les *programmes ou services de médias audiovisuels* qui sont parrainés répondent aux exigences suivantes:

Amendement 121

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 nonies, paragraphe 1, point a) (Directive 89/552/CEE)

(a) *le* contenu et, *le cas échéant, la* programmation *de tels services de média audiovisuel* ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de service de média;

(a) *leur* contenu et, *dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur* programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de service de média;

Amendement 122

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 nonies, paragraphe 1, point c) (Directive 89/552/CEE)

(c) les utilisateurs doivent être clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage *et/ou de l'existence d'un placement de produit*. Les émissions parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, au début/à la fin de l'émission et/ou pendant l'émission. *Les émissions comportant du placement de produit doivent être identifiées de manière appropriée au début de leur diffusion, afin d'éviter toute confusion de la part de l'utilisateur.*

(c) les utilisateurs doivent être clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. Les émissions parrainées doivent être clairement identifiées en tant que telles par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, au début/à la fin de l'émission et/ou pendant l'émission.

Amendement 123

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 nonies, paragraphe 2 (Directive 89/552/CEE)

2. Les services de *média audiovisuel* ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac. *En outre, les services linéaires ne peuvent comporter de placement de produits du tabac ou de cigarettes, ou de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du*

2. Les services *ou programmes* de *médias audiovisuels* ne peuvent être parrainés par des entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac.

tabac.

Amendement 124

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 nonies, paragraphe 3 (Directive 89/552/CEE)

3. Le parrainage de services de *média* audiovisuels par des entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne doit pas promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle.

3. Le parrainage de services ***ou de programmes*** de *médias* audiovisuels par des entreprises qui ont pour activité, entre autres, la fabrication ou la vente de médicaments et de traitements médicaux peut promouvoir le nom ou l'image de l'entreprise, mais ne doit pas promouvoir des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève l'organisme de radiodiffusion télévisuelle.

Amendement 125

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 nonies, paragraphe 4 (Directive 89/552/CEE)

4. Les journaux télévisés et les émissions d'information politique ne doivent pas être parrainés ***et ne doivent pas comporter de placement de produit. Les services de média audiovisuel pour enfants et les documentaires ne doivent pas comporter de placement de produit.***

4. Les journaux télévisés et les émissions d'information politique ne doivent pas être parrainés.

Amendement 227 et 133

ARTICLE 1, POINT 6 bis (nouveau)

Article 3 nonies bis (nouveau) (directive 89/552/CEE)

6 bis) L'article 3 nonies bis suivant est inséré:

"Article 3 nonies bis

1. Le placement de produits est interdit. En particulier, les journaux télévisés et les émissions d'information politique, les programmes pour enfants, les documentaires et les programmes de conseil ne doivent pas comporter de placement de produit.

L'intégration de produit et le placement de thème sont en principe interdits.

2. Toutefois, à moins qu'il en soit décidé autrement par les États membres, le placement de produits est admissible dans les œuvres cinématographiques, les films et les séries conçus pour la télévision, et les émissions sportives.

La fourniture à la production d'accessoires, sans aucun paiement, c'est-à-dire la simple mise à disposition gratuite de certains biens et services en vue de leur inclusion dans un programme, est autorisée.

Les programmes qui comportent un placement de produits ou des accessoires de production répondent aux exigences suivantes:

a) leur contenu et, dans le cas de la radiodiffusion télévisuelle, leur programmation ne doivent en aucun cas être influencés de manière à porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de média;

b) ils ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services;

c) ils ne doivent pas mettre en avant de manière injustifiée le produit en question;

d) le cas échéant, les téléspectateurs doivent être clairement informés de l'existence d'un placement de produit. Les émissions comportant du placement de produit doivent être identifiées de manière appropriée au début et à la fin de l'émission et par un signal toutes les 20 minutes au moins pendant le programme, afin d'éviter toute confusion de la part des téléspectateurs.

En ce qui concerne les accessoires fournis, le spectateur doit être informé de manière appropriée du recours à ce type d'aide matérielle à la production.

3. Les programmes ne peuvent en aucun cas comporter de placement de produit ou d'aide matérielle à la production:

– pour les cigarettes et les autres produits du tabac, ni de placement de produits émanant d'entreprises qui ont pour activité principale la fabrication ou la vente de cigarettes et d'autres produits du tabac;

– pour des médicaments ou des traitements médicaux spécifiques disponibles uniquement sur ordonnance dans l'État membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services de médias.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux programmes produits après [date à laquelle la présente directive doit être mise en vigueur par les États membres].

Amendement 134

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 nonies ter (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

Article 3 nonies ter

1. Le pourcentage de temps de transmission consacré aux formes courtes de publicité telles que des spots publicitaires et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une tranche donnée d'une heure d'horloge ne doit pas dépasser 20%.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en ce qui concerne ses propres programmes et les produits connexes directement dérivés de ces programmes, ou aux annonces de parrainage.

Amendement 135

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 nonies quater (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

Article 3 nonies quater

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour parvenir progressivement à ce que les services de médias audiovisuels relevant de leur compétence deviennent accessibles aux personnes souffrant de déficiences

visuelles ou auditives.

2. Au plus tard le..., les États membres présentent à la Commission, tous les deux ans, un rapport national sur l'application du présent article. Ce rapport comprend notamment des statistiques sur les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif d'accessibilité, tel que décrit au paragraphe 1. Il expose les blocages éventuels et décrit les mesures nécessaires pour les lever.*

** Trois ans à compter de la date d'adoption de la directive modificative.*

Amendement 136

ARTICLE 1, POINT 6

Article 3 nonies quinquies (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

Article 3 nonies quinquies

1. Sans préjudice d'autres dispositions de droit civil, administratif ou pénal adoptées par les États membres, toute personne physique ou morale, sans distinction de nationalité, dont les droits légitimes, en ce qui concerne notamment son honneur et sa réputation, ont été lésés à la suite d'une allégation faite au cours d'une transmission, bénéficie d'un droit de réponse ou de mesures équivalentes.

2. Le droit de réponse ou les mesures équivalentes peuvent être exercés à l'égard de tous les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre.

3. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires pour établir ce droit ou ces mesures et déterminent la procédure à suivre pour leur exercice. Ils veillent notamment à ce qu'un délai suffisant soit prévu pour l'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes soit suffisant et à ce que les modalités soient telles que ce droit ou ces mesures puissent être exercés de façon appropriée par les personnes physiques ou morales résidant ou établies dans d'autres États membres.

4. Une demande d'exercice du droit de réponse ou des mesures équivalentes peut être rejetée lorsqu'elle n'est pas justifiée au regard des conditions énoncées au paragraphe 1, qu'elle implique un acte punissable, que sa diffusion engagerait la responsabilité civile du fournisseur de service de média audiovisuel ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs.

5. Les États membres veillent à ce qu'un recours juridictionnel puisse être introduit en cas de litiges portant sur l'exercice du droit de réponse ou de mesures équivalentes.

6. Le droit de réponse ne porte pas préjudice à d'autres voies de recours mises à la disposition des personnes dont le droit à la dignité, à l'honneur, à la réputation ou à la vie privée n'a pas été respecté par les médias.

Amendement 137

ARTICLE 1, POINT 7, A BIS (nouveau)
Article 6, paragraphe 1 (Directive 89/552/CEE)

(a bis) Le point d) suivant est inséré au paragraphe 1:

«(d) Les États membres, en définissant la notion de producteur indépendant, tiennent dûment compte des trois critères ci-après:

la propriété et les droits de propriété de l'entreprise de production, la proportion des émissions fournies à un même diffuseur et la propriété des droits dérivés.»

Amendement 138

ARTICLE 1, POINT 9
Article 10, paragraphe 1 (Directive 89/552/CEE)

1. La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et être **nettement** distingués du reste du programme par des moyens optiques et/ou acoustiques.

1. La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et **pouvoir** être distingués **du contenu éditorial**. **Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement séparés** du reste du programme par des moyens optiques et/ou

acoustiques *et/ou spatiaux*.

Amendement 228

ARTICLE 1, POINT 10

Article 11, paragraphe 1 (directive 89/552/CEE)

1. *Les États membres veillent à ce que, en cas d'insertion de publicité ou de télé-achat pendant les programmes, il ne soit pas porté atteinte à l'intégrité des programmes ou aux droits des ayants droit.*

1. *La publicité et les spots de télé-achat peuvent être insérés entre les émissions. Ils peuvent aussi être insérés pendant les émissions d'une manière qui ne porte pas atteinte à leur intégrité, en tenant compte des interruptions naturelles du programme, de sorte qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.*

Amendement 208

ARTICLE 1, POINT 10

Article 11, paragraphe 2 (directive 89/552/CEE)

2. La transmission de films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons, émissions de divertissement et documentaires), des œuvres cinématographiques, des émissions pour enfants et des journaux télévisés peut être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche de **35 minutes**.

2. La transmission de films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, feuilletons, émissions de divertissement et documentaires), des œuvres cinématographiques, des émissions pour enfants et des journaux télévisés peut être interrompue par des écrans publicitaires et/ou des spots de télé-achat une fois par tranche **programmée** de **30 minutes**.

La publicité ou le télé-achat ne peut être inséré dans la diffusion des services religieux.

Amendement 202

ARTICLE 1, POINT 13

Article 18, paragraphe 2 (directive 89/552/CEE)

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle **en ce qui concerne** ses propres programmes et **les produits connexes directement dérivés de ces programmes, aux annonces de parrainage et** au placement de produits.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux messages diffusés par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle **qui fait la publicité de** ses propres programmes, **ni aux émissions de télé-achat et programmes sponsorisés ni, le cas échéant, au** placement de produits.

Amendement 229

ARTICLE 1, POINT 14

Article 18 bis (directive 89/552/CEE)

L'article 18 bis est supprimé.

L'article 18 bis est remplacé par le texte suivant:

"Article 18 bis

Les fenêtres de communication commerciale audiovisuelle, comme le télé-achat, les fenêtres de télé-achat et les télépromotions, doivent être clairement identifiées comme telles grâce à des moyens optiques et acoustiques."

Amendement 143

ARTICLE 1, POINT 15

Article 19 (Directive 89/552/CEE)

Les dispositions de la présente directive s'appliquent mutatis mutandis aux émissions télévisées consacrées exclusivement à la publicité et au télé-achat, ainsi qu'aux émissions télévisées consacrées exclusivement à l'autopromotion. Le chapitre 3, de même que l'article 11 (règles d'insertion) et l'article 18 (durée de la publicité et du télé-achat), ne s'appliquent pas à ces émissions.

Les dispositions de la présente directive s'appliquent mutatis mutandis aux émissions télévisées consacrées exclusivement à la publicité et au télé-achat, ainsi qu'aux émissions télévisées consacrées exclusivement à l'autopromotion, *qui doit être aisément identifiable comme telle grâce à des moyens optiques et/ou acoustiques*. Le chapitre 3, de même que l'article 11 (règles d'insertion) et l'article 18 (durée de la publicité et du télé-achat), ne s'appliquent pas à ces émissions.

Amendement 144

ARTICLE 1, POINT 17

Article 20 (Directive 89/552/CEE)

Sans préjudice de l'article 3, les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des conditions autres que celles fixées à l'article 11 paragraphes 2 à 5 et à l'article 18 pour les émissions qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres *ainsi que pour les émissions n'ayant pas un impact significatif en termes de parts d'audience*.

Sans préjudice de l'article 3, les États membres peuvent prévoir, dans le respect du droit communautaire, des conditions autres que celles fixées à l'article 11 paragraphes 2 à 5 et à l'article 18 pour les émissions *de télévision* qui sont destinées uniquement au territoire national et qui ne peuvent être reçues, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs autres États membres.

Amendement 145

ARTICLE 1, POINT 17 BIS (nouveau)

Article 22, paragraphe 1 (Directive 89/552/CEE)

17 bis) L'article 22, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite."

Amendement 146

ARTICLE 1, POINT 18

Article 22 bis (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

18) Les articles 22bis et 22ter sont *supprimés*.

18) Les articles 22bis et 22ter sont *remplacés par le texte suivant:*

"Article 22 bis

1. Les États membres encouragent la production et la programmation de services et de programmes de médias audiovisuels adaptés aux mineurs, propres à améliorer leurs connaissances des médias.

2. Ces mesures doivent être conçues pour aider parents, enseignants et éducateurs dans leurs démarches pédagogiques pour sensibiliser les mineurs à l'impact des programmes qu'ils sont susceptibles de suivre, et consister

– à élaborer des systèmes adéquats de classification;

– à encourager des politiques de sensibilisation et d'éducation aux médias impliquant notamment la participation des établissements d'enseignement et permettant la production de programmes européens qui puissent être vus par toute la famille, ou qui s'adressent aux enfants et aux adolescents;

– à tenir compte de l'expérience acquise dans ce domaine en Europe et ailleurs et

de l'opinion des parties intéressées, comme les organismes de radiodiffusion télévisuelle, les producteurs, les parents, les éducateurs, les experts en communication et les associations concernées.

3. Les législations des États membres disposent en outre que les nouveaux appareils de télévision doivent être dotés de dispositifs techniques permettant d'empêcher la vision de certains programmes."

Amendement 147

ARTICLE 1, POINT 20

Article 23 ter, paragraphe 1 (Directive 89/552/CEE)

1. Les États membres **garantissent** l'indépendance des **autorités** de régulation **nationales et veillent** à ce **qu'elles** exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente.

1. Les États membres **prennent les mesures appropriées pour mettre en place des organismes et des institutions** de régulation **nationaux, conformément à leur droit national respectif, garantir leur** indépendance, **veiller** à ce **que les hommes et les femmes y soient représentés en nombre égal et s'assurer qu'ils** exercent leurs pouvoirs de manière impartiale et transparente.

Amendement 148

ARTICLE 1, POINT 20

Article 23 ter, paragraphe 1 bis (nouveau) (Directive 89/552/CEE)

1 bis. Les États membres confient aux autorités de régulation nationales la mission de veiller au respect, par les fournisseurs de services de médias audiovisuels, des dispositions de la présente directive, notamment de celles ayant trait à la liberté d'expression, au pluralisme des médias, à la dignité humaine, au principe de non-discrimination, et à la protection des mineurs, des personnes vulnérables et des personnes handicapées.

Amendement 149

ARTICLE 1, POINT 20

Article 23 ter, paragraphe 2 (Directive 89/552/CEE)

2. Les **autorités** de régulation **nationales** communiquent aux **autorités** de régulation des autres États membres et à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente directive.

2. Les **organismes** de régulation **nationaux** communiquent aux **organismes** de régulation des autres États membres et à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application des dispositions de la présente directive. **Les organismes de régulation nationaux renforcent leur coopération, notamment pour la résolution des problèmes visés à l'article 2, paragraphe 7, de la présente directive.**

Amendements 182, 197, 242 et 201

ARTICLE 1, POINT 20 BIS (nouveau)

Article 23 quater (nouveau) (directive 89/552/CEE)

(20 bis) L'article 23 quater suivant est inséré:

"Article 23 quater

Les États membres adoptent toutes mesures nécessaires afin de garantir le pluralisme de l'information au sein du système de radiodiffusion télévisée.

Conformément au droit communautaire, les États membres œuvrent à la promotion de mesures afin que les radiodiffuseurs dépendants de leur juridiction se fassent l'écho dans leur globalité du pluralisme nécessaire des valeurs et des options significatives existant au sein de leur société et qui respectent les principes de la Charte des fondamentaux de l'Union européenne."

Amendement 150

ARTICLE 1, POINT 22

Article 26 (Directive 89/552/CEE)

Au plus tard le [...], puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive et, le cas échéant, formule des propositions en vue de l'adaptation **de celle-ci** à l'évolution du domaine des

Au plus tard le ...*, puis tous les deux ans, la Commission soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive, **dans sa version modifiée, y compris les rapports visés à l'article 3 septies, paragraphe 3, et à**

services de *média audiovisuel*, notamment à la lumière des récents progrès technologiques *et* de la compétitivité du secteur.

*l'article 3 duodecies, paragraphe 2, et, en particulier, à l'exécution des mesures mentionnées à l'article 3 septies, point i), et à l'article 3 nonies ter, et, le cas échéant, formule des propositions en vue de **son** adaptation à l'évolution du domaine des services de *médias audiovisuels*, notamment à la lumière des récents progrès technologiques, de la compétitivité du secteur **et de la promotion de la diversité culturelle**.*

** à la fin de la cinquième année suivant l'adoption de la présente directive.*

Amendement 151
ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *le* . Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *le ...**. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

** deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.*